



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 mai 2014
portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception au profit
de la société LAFARGE CEMENTS, pour l'exploitation de la carrière de
ROULLET SAINT ESTEPHE au lieu-dit « Plaine de Berguille »**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81 à R.2352-88 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;

Vu la lettre circulaire du 6 octobre 2003 de la Ministre déléguée à l'industrie à Monsieur le ministre de l'Intérieur, relative aux services chargés de la mise en application e la réglementation des explosifs dès réception ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2014 par la société LAFARGE CEMENTS, représentée par Monsieur Patrick VERGNAUD, Directeur Technique, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 2 200 kg de produits explosifs et 500 détonateurs sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, demande visée par le maire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;

Vu les documents annexés à la dite demande ;

Vu l'arrêté n° 2014.SEER.008.T du 20 mai 2014 du Conseil Général de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 délivré à la société LAFARGE portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception ;

Vu la demande en date du 25 août 2014 de la société LAFARGE CEMENTS, sollicitant un changement de fournisseur d'explosifs, TITANOBEL succédant à ESA ;

Vu le visa de la société TITANOBEL, en date du 13 août 2014, pour la reprise en consignation des explosifs inutilisés dans la journée ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 28 août 2014;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2014 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception est modifié comme suit :

« Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 200 kg de produits explosifs DR 1.1D de la classe I,
- 2 000 kg de produits explosifs de DR 1.1D de la classe V,
- 200 détonateurs électriques et non électriques.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 5 fois par semaine et par campagne.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à la DREAL du respect de ces limites. Il doit joindre à sa demande de renouvellement une note faisant le bilan de l'utilisation des explosifs sur son site depuis les cinq dernières années. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2014 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception est modifié comme suit :

« Les produits explosifs seront pris en charge par la société LAFARGE CEMENTS usine de La Couronne dont le siège social est 17 rue Léonard Jarrand – 16400 La COURONNE directement sur le lieu d'utilisation, au lieu-dit "Plaine de Berguille" sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, pour l'exécution des travaux ci-après désignés :
abatage de roches calcaire en carrière.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par la société TITANOBEL située « Les Piodières » à AMAILLOUX (79350).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires. »

Article 3 : Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 mai 2014 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception est modifié comme suit :

« Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur TITANOBEL, « Les Piodières », 79350 AMAILLOUX. »

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté du 21 mai 2014 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception est modifié comme suit :

« Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application - Titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 autorisant l'exploitation de la carrière. »

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé restent inchangés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Rouillet-Saint-Estèphe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'officier général de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, au délégué militaire départemental de la Charente ainsi qu'au pétitionnaire pour lui être notifié.

Angoulême, le **02 SEP. 2014**

Le Préfet,



Salvador PÉREZ